

BGer I 468/00 vom 14. März 2001

Bundesgericht, 2001-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_468_00

FR: TF I 468/00 du 14 mars 2001

IT: TF I 468/00 del 14 marzo 2001

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

a) Selon l' art. 28 al. 2 LAI , la réadaptation a la priorité sur la rente dont l'octroi n'entre en ligne de compte que si une réadaptation suffisante est impossible. Saisie d'une demande de rente ou appelée à se prononcer à l'occasion d'une révision de celle-ci, l'administration doit donc élucider d'office, avant toute chose, la question de la réintégration de l'assuré dans le circuit économique (ATF 108 V 212 s., 99 V 48). L'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend nécessaire le reclassement et si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable (art. 17 al. 1 LAI). Il a droit à une indemnité journalière pendant la réadaptation si les mesures de réadaptation l'empêchent d'exercer une activité lucrative durant trois jours consécutifs au moins ou s'il présente, dans son activité habituelle, une incapacité de travail de 50 % au moins (art. 22 al. 1 LAI , première phrase). b) En l'espèce, l'intimé a rempli à satisfaction son obligation de réintégrer le recourant dans le circuit économique, en prenant à sa charge (du 23 octobre 1995 au 26 février 1999) des mesures d'ordre professionnel (art. 17 al. 1 et 28 al. 2 LAI). Toutefois, devant un constat d'échec, c'est à juste titre qu'il y a mis fin, avec effet au 26 février 1999, puis a passé à l'examen du droit de l'assuré à une rente d'invalidité. A cet égard et contrairement à ce que le recourant soutient, la poursuite d'une formation professionnelle jusqu'en juin 1999, de son propre chef, n'a pas d'incidence sur le droit à l'indemnité journalière. De même, la loi et l'ordonnance ne prévoient pas le versement de telles indemnités jusqu'à ce que l'AI statue sur le droit à la rente, en l'occurrence le 2 septembre 1999. Mais surtout, le droit aux indemnités journalières, en tant que droit accessoire, dépend de la prestation principale qui est la prise en charge de la mesure de réadaptation elle-même (ATF 123 V 22 consid. 3a et la référence). S'il est mis un terme à cette dernière, comme en l'espèce, il n'y a plus de raison de les verser. En pareilles circonstances, l'assuré ne saurait donc revendiquer à bon droit des indemnités durant soixante jours, en vertu de l' art. 19 RAI . On ajoutera que l' art. 31 al. 1 LAI - prévu pour les rentes - n'est pas applicable par analogie à la suppression des indemnités journalières quand l'assuré met un terme à la mesure de réadaptation (arrêt non publié N. du 16 janvier 1991, I 27/90). c) En conséquence, la décision du 5 mars 1999 était conforme au droit fédéral, si bien que les conclusions du recourant portant sur le versement d'indemnités journalières jusqu'au 31 août 1999 sont mal fondées.

E. 2

a) Selon l' art. 28 al. 1 LAI , l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66 2/3 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est

invalide à 40 % au moins; dans les cas pénibles, l'assuré peut, d'après l' art. 28 al. 1bis LAI , prétendre une demi-rente s'il est invalide à 40 % au moins. b) Le recourant conteste le revenu sans invalidité de 70 191 fr. que l'intimé a retenu dans sa décision du 2 septembre 1999, alléguant qu'il pourrait être plus élevé compte tenu de son expérience et de son savoir-faire. Dans sa prise de position du 15 juillet 1999 sur le projet de décision du 5 juillet précédent, il a notamment rappelé qu'il avait travaillé en septembre 1995 en qualité de serrurier auprès de son ancien employeur pour un salaire horaire net de 35 fr. L'administration a constaté qu'il n'existe pas de convention collective dans le canton de Vaud pour les tôleurs industriels. D'après les renseignements qu'elle a obtenus auprès de divers employeurs, les rémunérations sont très variables, le salaire d'un tôleur expérimenté pouvant s'échelonner entre 28 et 35 fr. de l'heure (voire 40 fr. dans de rares cas) selon les qualifications et l'ancienneté dans l'entreprise (cf. note interne du 28 avril 1999). Par ailleurs, elle a interrogé l'ancien employeur du recourant, lequel a déclaré que le salaire dont bénéficiait le travailleur en 1992 (70 191 fr.) était élevé et qu'il n'aurait certainement pas été augmenté s'il avait continué son activité de tôleur (rapport de l'intimé du 29 avril 1999). c) L'instruction portant sur le revenu sans invalidité que pourrait obtenir le recourant est incomplète. En particulier, on ne connaît pas l'évolution des salaires au sein de l'entreprise G._____ dans laquelle le recourant travaillait, tout comme on ignore si le salaire de 70 191 fr., qu'il percevait en 1992, aurait le cas échéant été adapté à l'évolution des prix jusqu'en 1999, année où la décision litigieuse a été rendue. A cet égard, il n'est guère plausible qu'un salaire demeure inchangé durant sept ans, alors que les prix et le marché du travail ont évolué dans l'intervalle. Quoi qu'il en soit, comme le taux d'invalidité se situait près de la limite des 40 %, l'intimé aurait dû se montrer plus précis dans son évaluation et ne pas se contenter de vagues informations orales. Il faut ajouter que le juge n'est pas en mesure de vérifier la pertinence des données chiffrées prises en compte par l'administration, dès lors qu'on ignore l'identité des tiers qui ont renseigné l'intimé et que le contenu de leurs déclarations verbales n'a été que succinctement résumé par l'intimé (cf. à ce sujet Stéphane Blanc, La procédure administrative en assurance-invalidité, thèse Fribourg 1999, pp. 136 et 191). d) En revanche, le revenu d'invalide a été correctement évalué. En effet, contrairement à ce que le recourant soutient, les statistiques dont on dispose permettent d'évaluer le salaire qu'il pourrait obtenir dans les divers emplois qui lui sont accessibles (chauffeur poids lourds, chauffeur-livreur, magasinier, ouvrier d'usine) compte tenu de son handicap (cf. rapport de l'intimé du 29 avril 1999). Quant à son rendement, il n'est pas réduit (cf. attestation de stage du 17 février 1999). e) Il s'ensuit que la décision du 2 septembre 1999 et le jugement attaqué (dans la mesure où il concerne cette dernière décision) seront annulés, la cause étant renvoyée à l'intimé afin qu'il détermine à nouveau le revenu hypothétique du recourant et rende une nouvelle décision sur le droit de celui-ci à une rente d'invalidité. f) Quant à l'expertise dont le recourant requiert la mise en oeuvre, elle est superflue, car on connaît déjà la nature des activités professionnelles qui lui sont accessibles dans un marché équilibré du travail (cf. rapport du centre OSER, du 19 février 1999; Stéphane Blanc, op. cit. , p. 193 ss).